

Département de l'Isère
Commune du Bourg d'Oisans

ARRETE DU MAIRE

**réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la
Commune : secteur Lac de Buclet**

Le Maire de Bourg d'Oisans,

- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la route
- VU** l'arrêté municipal n° 175-2020, portant interdiction de circulation et de stationnement de tous les véhicules motorisés de la Croix du Plan jusqu'aux Gauchoirs (accès Lac de Buclet)

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteur est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mis en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestiers ou touristiques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensible de la commune, constitués par : **le secteur du Lac de Buclet du 15 juin 2021 au 31 août 2021**

Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes :

- **section OE : 915, 920, 921, 922, 923, 928, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 961, 1234, 1266,1237, 1240.**
- **section OG : 406, 407, 409.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal du 21 mars 2007 **est abrogé**

L'arrêté municipal n° 175-2020, portant interdiction de circulation et de stationnement de tous les véhicules motorisés de la Croix du Plan jusqu'aux Gauchoirs (accès Lac de Buclet) du 15 juin au 31 août : **est abrogé**

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les pistes forestières situées dans

- **le secteur de Buclet, du 15 juin 2021 au 31 août 2021**

Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes :

- **section OE : 915, 920, 921, 922, 923, 928, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 961, 1234, 1266,1237, 1240.**
- **section OG : 406, 407, 409.**

ARTICLE 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public.

- Pour les véhicules de l'ONF, ses ayants droits, clients et chargés de mission expressément conventionnés.
- À des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 4
- Par les autres propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 4

ARTICLE 4 :

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 3 sont à déposer à la Mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicules(s) concerné(s)
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation

ARTICLE 5 :

Les autorisations délivrées par le Maire et validées par l'ONF devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

ARTICLE 6 :

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 2 sera matérialisé à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b ou tout autre panneau réglementaire.

ARTICLE 7 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues dans l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 euros)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

ARTICLE 8 :

Restrictions d'usage :

- Interdiction, sans restriction de période, de la circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural desservant la zone (sauf éventuels ayant-droits, pompiers, propriétaires riverains)
- baignade non surveillée aux motifs suivants : rives abruptes et non stabilisées
- Feux, barbecue, bivouac et camping interdits
- Divagation des animaux interdite dans le périmètre de la forêt domaniale
- Interdiction des nuisances sonores (exemple : musique forte importunant les autres usagers : ou susceptible de générer des troubles entre les usagers)
- baignade des animaux interdite
- Interdiction d'implanter des ouvrages sur les berges et dans l'eau (pontons...)
- Navigation interdite pour tous types d'embarcations

Ces restrictions d'usage ne s'appliquent pas aux activités économiques et de gestion diligentée par l'ONF sur les terrains domaniaux.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, L'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services :

- de la Préfecture de l'Isère,
- de Gendarmerie,
- d'Incendie et de Secours,
- du Conseil Départemental de l'Isère,
- des Services Techniques,

ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions afférentes :

- service de la DREAL,
- service de la DDT,
- service départemental de l'OFB,
- Office National des Forêts.

Fait à Bourg d'Oisans, le 23 juin 2021
Le Maire,
Guy Verney

*Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
-Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai.*